

Précisions relatives à la facturation des chambres particulières en établissements de santé

L'article R162-27 du Code de la sécurité sociale, intégré au sein de la sous-section 1 « *dispositions générales relatives au financement des établissements de santé* » porte sur les différentes catégories de prestations, pour exigences particulières du patient sans fondement médical, facturables à ce dernier (et non pris en charge par le régime Assurance Maladie) par les établissements de santé, toutes activités de soins et statuts juridiques confondus [référence expresse à l'article L162-23-1 pour les SSR].

A ce titre, il ciblait notamment au sein du 1° pour les patients hospitalisés « *l'installation dans une chambre particulière en l'absence de prescription médicale imposant l'isolement* ».

Le décret n°2019-719 du 8 juillet¹, comportant diverses mesures d'ordre financier aux établissements de santé [principalement à l'égard des structures exerçant une activité de court séjour], est venu apporter des **précisions sur les modalités de facturation de ces chambres particulières applicable à tous les établissements de santé**, en complétant ce 1° de la manière suivante :

*« (...) Cette installation peut donner lieu à facturation pour chaque journée où le patient bénéficie de cette prestation, **y compris le jour de sortie**. Ce jour de sortie n'est toutefois pas facturé en cas de décès du patient au cours de son séjour à l'hôpital ou lorsque le patient est transféré vers un autre établissement de santé (...)».*

¹ Décret n°2019-719 du 8 juillet 2019 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, JO 9 juillet 2019